REPUBLIC OF CAMEROON

PEACE – WORK – FATHERLAND

ORDER No. 001993 **A/MINTSS OF** 11 NOV 2025
TO LAY DOWN THE LIST OF HAZARDOUS WORK PROHIBITED FOR CHILDREN IN CAMEROON.

THE MINISTER OF LABOUR AND SOCIAL SECURITY,

Mindful of the Constitution;
Mindful of Convention No. 138 of the International Labour Organization (ILO) concerning Minimum Age for Admission to Employment, adopted on 26 June 1973;
Mindful of Convention No. 155 of the International Labour Organization concerning Occupational Safety and Health, adopted on 22 June 1981;
Mindful of the United Nations Convention on the Rights of the Child, adopted on 20 November 1989;
Mindful of the African Charter on the Rights and Welfare of the Child, adopted on 1 July 1990;
Mindful of Convention No. 182 of the International Labour Organization on the Worst Forms of Child Labour, adopted on 17 June 1999;
Mindful of Law No. 77/11 of 13 July 1977 relating to compensation for and prevention of Occupational Accidents and Diseases;
Mindful of Law No. 92/007 of 14 August 1992 to lay down the Labour Code;
Mindful of Law No. 2011/024 of 14 December 2011 relating to the fight against trafficking in persons and slavery;
Mindful of Law No. 2016/007 of 12 July 2016 relating to the Penal Code;
Mindful of Decree No. 2011/408 of 9 December 2011 to organize the Government, as amended and supplemented by Decree No. 2018/190 of 2 March 2018;
Mindful of Decree No. 2011/410 of 9 December 2011 to appoint Members of Government;
Mindful of Decree No. 2012/558 of 26 November 2012 to organize the Ministry of Labour and Social Security;
Mindful of Order No. 13 of 18 June 1968 relating to the employer's register, stating the position held, the occupational classification and the wage rate;
Mindful of Order No. 17/MTLS/DEGRE of 27 May 1969 on child labour;
Mindful of Order No. 039/MINTPS/IMT 1984 to lay down the general occupational health and safety conditions;
Considering the favourable opinion of the National Commission on Industrial Hygiene and Safety, as recorded in the minutes of 5 March 2025,

HEREBY ORDERS AS FOLLOWS:

CHAPTER I

GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1.- (1) This order lays down the list of hazardous work prohibited for children in Cameroon.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
001408 10 NOV 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE

Scanné avec CamScanner

(2) It shall apply to any type of employment or economic activity, whether remunerated or not, carried out by the child on his or her own account or for a third party, in a home or in professional environment, of any kind (agricultural, pastoral, commercial or industrial, public or private, lay or religious), even when these establishments are professional or charitable in nature, including family businesses.

ARTICLE 2.- For the purposes of this order, the following definitions shall apply:

- **Child**: Any natural person of either sex, under the age of eighteen (18), regardless of race, nationality or religion, residing or living within the territory of the Republic of Cameroon.
- **Hazardous work prohibited for children**: Any work which, by its nature or the conditions in which it is carried out, is likely to harm the physical or mental health, safety or morals of the child.

ARTICLE 3.- The minimum ages for work that may be carried out by children shall be set as follows:

- 14 years for admission to apprenticeship or employment in light or non-hazardous activities or work;
- 18 years for access to regular work, including prohibited hazardous work.

CHAPTER II
HAZARDOUS WORK PROHIBITED FOR CHILDREN

ARTICLE 4.- The following shall be considered hazardous work prohibited for children due to their nature:

BRANCH OF ACTIVITY	HAZARDOUS WORK
AGRICULTURE AND FORESTERY	Any use of a sharp and/or blunt object and/or weapon without adult supervision; Fire-related activities (burning, charcoal production); Agricultural mechanic work (driving, maintenance of machinery); Access to and use of phytosanitary products (handling, mixing, spraying, cleaning); Hunting-related activities (weapons and traps).
LIVESTOCK FARMING	Cattle farming activities (animal slaughtering, processing, cold storage), except in the case of apprenticeship;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
· 001408 10 NOV 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE

Scanné avec CamScanner

	Handling of veterinary products and other toxic products used for disinfecting animals; Fish trade and fish processing industry activities, except in the case of apprenticeship; Restraint of animals (guarding, herding animals); Specific zootechnical or veterinary procedures (castration, shoeing of horses, marking).
FISHING AND AQUACULTURE	Fish trade and fish processing industry activities, except in the case of apprenticeship; Construction of ponds, dykes and dams for fish farming and aquaculture, except for apprenticeship; Participation in deep-sea fishing operations; Making of tools or maintenance of fishing gear and equipment, except for apprenticeship; Arduous activities involved in harvesting and post-harvest handling of fish (scaling, gutting, cutting, cleaning, packaging, smoking, transport, waste disposal).
TRADE AND SERVICES	Septic tanks emptying; Pre-collection and collection of household waste; Work in snack bars, cabarets, dance halls, bar-dancing establishments, night clubs; Work in leisure facilities, hotels, and restaurants, both during the day and at night; Work as a tourist guide; Commercial activities on public roads; Activities related to the management and handling of medicines and hospital waste; Handling and sale of chemical and hazardous products; Sale of lubricants and the handling as well as storage of hydrocarbons and by-products; Work at grinding mills; Child labour in restaurants/cafeterias;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
001408 10 NOV 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE

Scanné avec CamScanner

	Work with security services; Work in car washing facilities; Commercial activities involving exposure to heat sources and high temperatures (sale and making of doughnuts and activities involving grilling, roasting and baking); Child domestic labour; Production and sale of hazardous chemicals; Gambling/ Managing slot machines; Work in the events and entertainment industry.
CRAFT INDUSTRY	General building, construction and maintenance activities for civil engineering structures;
INDUSTRY AND MINING	Mining-related mechanical work (driving, excavation, handling, transport); Activities related to mineral extraction (mining, extraction, crushing, processing, transport of minerals); Concentration of minerals using hazardous toxic substances such as cyanide, mercury, acids; Metal smelting and refining; Sorting waste and recyclable and non-biodegradable industrial products; Boiler making, foundry work, waste collection, sorting and transport, including recycling; Mining-related mechanical work (handling machinery and equipment, lifting); Activities related to the extraction of minerals and/or their processing with products such as mercury, cyanide, sulphuric acid, sodium dioxide, etc.; Quarrying and mining activities (handling, extraction, crushing, cutting, grinding, transport, etc.); Amalgamation.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
001408
10 NOV 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE

Scanné avec CamScanner

	Handling of machinery and equipment: excavators, backhoe loaders, dumpers, hoppers, conveyor belts, jack hammers, forklifts; Potable water extraction and packaging activities.
TRANSPORTATION	Work as checkpoint attendant; Loading and unloading at road transport terminals; Delivery by public transport and delivery of hazardous goods; Work as motorcycle rider; Sale and issue of travel tickets; Groupage and degroupage of freight; Night work on board ships.

ARTICLE 5.- (1) The following activities shall be considered hazardous work prohibited for children due to the conditions under which they are performed: carrying, dragging or pushing, both inside and outside the usual place of work, in accordance with the specifications set out in the table below:

Entries	**Gender**	**Age Group**	**Weight**	**Maximum daily working hours**
1-Load lifting	Boys	14 to 15 years	15 kg	3 hours
		16 to 17 years	20 kg	3 hours
	Girls	14 to 15 years	8 kg	2 hours
		16 to 17 years	10 kg	2 hours
2-Transportation by rail bound wagons	Boys	14 to 17 years	500 kg, vehicles included	
	Girls	16 to 17 years	300 kg, vehicles included	
		14 to 15 years	15 kg	
	Boys	14 to 17 years	40 kg, vehicles included	

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
001408 10 NOV 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE

Scanné avec CamScanner

3-Transportation using wheelbarrows	Girls	16 to 17 years	30 kg, vehicles included	
4-Transportation on a 3- or 4-wheeled vehicle	Boys	14 to 17 years	60 kg, vehicles included	
	Girls	14 to 17 years	35 kg, vehicles included	
5-Transportation using a handcart	Boys	14 to 17 years	130 kg, vehicles included	
6-Transportation using cargo tricycles	Boys	14 to 15 years	50 kg, vehicles included	
		16 to 17 years	75 kg, vehicles included	

(2) The transportation methods listed under numbers 5 and 6 shall be prohibited for female children.

(3) Children of both sexes shall also be prohibited from harvesting, assembling and maintaining greenhouses at height.

CHAPTER III
MISCELLANEOUS AND FINAL PROVISIONS

ARTICLE 6.- (1) Children who have reached the minimum age for employment may be admitted to employment only with signed parental or guardian consent.

(2) In addition to the consent referred to in paragraph 1 above, children who have reached the minimum age requirement must, prior to their admission to employment, be declared medically fit for duty, following a medical check-up carried out at the employer's request and expense by an occupational medical practitioner or a medical practitioner approved to practise occupational medicine.

(3) The medical certificate of fitness for duty must specify the scope and duration of fitness for duty, specifying the activities or tasks to be assigned to the children.

(4) Where the medical practitioner considers that the child concerned is not fit for some of the work not prohibited by this order, he must specify in the medical certificate the work that should be subject to restrictions on fitness and for which the child should not be assigned.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
001408 10 NOV 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE

Scanné avec CamScanner

ARTICLE 7.-(1) Children's fitness for work must be monitored periodically through medical check-ups by an occupational medical practitioner or, failing that, by a medical practitioner approved to practise occupational medicine. These check-ups shall be carried out every six months.

(2) However, the Labour Inspector of the area may require that these medical check-ups be repeated at shorter intervals if he considers that the work assigned to the child exceeds his strength or is likely to harm his health.

ARTICLE 8.- Medical certificates for admission to employment and periodic medical certificates shall be mandatory until the age of twenty-one (21) for the following types of work:

1) underground work in mines, quarries and galleries;
2) work in compressed air or confined space;
3) works listed in the tables incorporated into this order.

ARTICLE 9.- (1) In all sectors of activity, a child's working hours may not exceed eight (8) hours per day.

(2) The working hours referred to in paragraph 1 above must include the cumulative rest period, equivalent to two (2) hours for eight (8) hours of work per day, for children under sixteen (16) years of age.

ARTICLE 10.- (1) Any employer who hires a child without an apprenticeship contract, even on a trial basis, must notify the competent labour inspector within eight (8) days.

(2) To this end, the employer shall forward an information leaflet containing the information specified in Article 3 of Order No. 13 of 18 June 1968 relating to the employer's register, stating the position held, the occupational classification and the wage rate. A copy of the child's birth certificate and a certified true copy of the medical certificate of admission to employment shall be appended thereto.

ARTICLE 11.- (1) The Labour Inspector, or the Medical Labour Inspector of the area, if any, who, in the exercise of his duties, witnesses or receives a report of child abuse for economic purposes in the tasks listed as hazardous work in this order, shall draw up a report which he shall forward to the State Counsel.

(2) The Labour Inspector or the Medical Labour Inspector may, depending on the analysis of the risks associated with the activities, prohibit work not included in this list, if he or she deems it hazardous for the children.

(3) A technical report indicating the risks involved and the possible consequences must be drawn up and submitted to the competent authorities, with a copy forwarded to the employer.

ARTICLE 12.- The list of hazardous work set out in this order is not exhaustive. It may be subject to subsequent changes, as and when necessary.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
001408 10 NOV 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE

Scanné avec CamScanner

ARTICLE 13.- All previous provisions repugnant to this order are hereby repealed, particularly those of Order No. 17/MTLS/DEGRE of 27 May 1969 on child labour.

ARTICLE 14.- This order shall be registered, published according to the procedure of urgency, and inserted in the Official Gazette in English and French. /-

Yaounde, 17 NOV 2025

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIC OF CAMEROON
Le Ministre
MINISTRY OF LABOUR AND SOCIAL SECURITY
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Grégoire OWONA

MINISTER OF LABOUR AND SOCIAL SECURITY

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
001408 10 NOV 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE

Scanné avec CamScanner

REPUBLIQUE DU CAMEROUN **PAIX – TRAVAIL – PATRIE**

ARRETE N° 001993 A/MINTSS DU 11 NOV 2025
DETERMINANT LES TRAVAUX DANGEREUX INTERDITS AUX ENFANTS AU CAMEROUN.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention n°138 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur l'âge minimum d'admission, adoptée le 26 juin 1973 ;
Vu la Convention n°155 de l'Organisation Internationale du Travail sur la sécurité et la santé des travailleurs, adoptée le 22 juin 1981 ;
Vu la Convention des Nations-Unies relative aux Droits de l'Enfant, adoptée le 20 novembre 1989 ;
Vu la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, adoptée le 1er juillet 1990 ;
Vu la Convention n°182 de l'Organisation Internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants, adoptée le 17 juin1999 ;
Vu la loi n°77/11 du 13 juillet 1977 organisant la réparation et la prévention des Accidents du Travail et les Maladies Professionnelles ;
Vu la loi n°92 / 007 du 14 août 1992 portant Code du Travail ;
Vu la loi n°2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes ;
Vu la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2012/558 du 26 novembre 2012 portant organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;
Vu l'arrêté n°13 du 18 juin 1968 relatif au registre d'employeur, et indiquant en outre l'emploi tenu, la classification professionnelle et le taux du salaire attribué ;
Vu l'arrêté n°17/MTLS/DEGRE du 27 mai 1969, relatif au travail des enfants ;
Vu l'arrêté 039/MINTPS/IMT 1984 fixant les conditions générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux du travail ;
Considérant l'avis favorable de la Commission Nationale de Santé et de Sécurité du Travail, objet du procès-verbal du 05 mars 2025,

ARRETE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.- (1) Le présent arrêté détermine les travaux dangereux interdits aux enfants au Cameroun.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
001408 10 NOV 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE

Scanné avec CamScanner

(2) Il s'applique à tout type d'emploi ou d'activité économique, rémunéré ou non, exercé par l'enfant pour son propre compte ou pour un tiers, sur la voie publique, dans un domicile ou dans un milieu professionnel, de quelque nature qu'ils soient (agricoles, pastoraux, commerciaux ou industriels, publics ou privés, laïcs ou religieux) même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les entreprises familiales.

ARTICLE 2.- Au sens du présent arrêté, les définitions suivantes sont admises :

- **Enfant** : toute personne physique de sexe masculin ou féminin, âgée de moins de dix-huit (18) ans quelles que soient sa race, sa nationalité, sa religion, résidant ou séjournant sur le territoire de la République du Cameroun.

- **Travaux dangereux interdits aux enfants** : tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé physique, mentale, à la sécurité et à la moralité de l'enfant.

ARTICLE 3.- Les âges minima pour les travaux pouvant être exercés par les enfants sont fixés comme suit :

- 14 ans pour l'admission en apprentissage ou à l'emploi dans les activités ou travaux légers ou non dangereux ;
- 18 ans pour l'accès au travail normal y compris les travaux dangereux interdits.

CHAPITRE II
TRAVAUX DANGEREUX INTERDITS AUX ENFANTS

ARTICLE 4.- Sont considérés comme travaux dangereux interdits aux enfants de par leur nature :

BRANCHES D'ACTIVITES	TRAVAUX DANGEREUX
AGRICULTURE ET FORESTERIE	toute manœuvre impliquant l'usage d'un objet tranchant et/ou contondant et/ou arme sans assistance d'un adulte; les activités impliquant le feu (brulage, production du charbon) ; les travaux de mécanique agricole (conduite, entretien des engins) ; l'accès et l'utilisation des produits phytosanitaires (manipulation, mélange, épandage, nettoyage) ; les activités liées à la chasse des animaux sauvages (armes et pièges).

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
001408 10 NOV 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE

Scanné avec CamScanner

ELEVAGE	les activités de bouviers (abattage des animaux, transformation, conservation à froid), sauf cas de processus d'apprentissage ; la manipulation des produits vétérinaires, et autres produits toxiques utilisés pour la désinfection des animaux; les activités de mareyage et procédé des industries halieutiques, sauf cas d'apprentissage ; la contention des animaux (garde, conduite de troupeaux d'animaux) ; les interventions zootechniques ou vétérinaires spécifiques (castration, ferrage des chevaux, marquage)
PECHE ET AQUACULTURE	Les activités de mareyage et process des industries halieutiques, sauf cas d'apprentissage ; les activités de construction d'étangs, de digues et de barrages piscicoles, aquacoles en dehors d'un processus d'apprentissage ; la participation dans les opérations de pêche en eau profonde ; la fabrication des outils ou la maintenance des engins et des équipements de pêche, en dehors d'un processus d'apprentissage ; les activités pénibles de la récolte et de la post-capture de la pêche (écaillage, éviscération, découpe, nettoyage, conditionnement, fumage, transport, enlèvement des déchets)
COMMERCE ET SERVICES	la vidange de fosses septiques ; la pré-collecte et la collecte d'ordures ménagères ; le travail dans snack-bars, cabarets, salles de fêtes, bar-dancing, night-clubs ; le travail dans les espaces de loisirs, hôtellerie, restaurant de jour comme de nuit ; le travail de guide touristique ; les activités commerciales sur la voie publique ; les activités liées à la gestion et à la manipulation des médicaments, des déchets hospitaliers ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
001408
10 NOV 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE

Scanné avec CamScanner

ELEVAGE	les activités de bouviers (abattage des animaux, transformation, conservation à froid), sauf cas de processus d'apprentissage ; la manipulation des produits vétérinaires, et autres produits toxiques utilisés pour la désinfection des animaux; les activités de mareyage et procédé des industries halieutiques, sauf cas d'apprentissage ; la contention des animaux (garde, conduite de troupeaux d'animaux) ; les interventions zootechniques ou vétérinaires spécifiques (castration, ferrage des chevaux, marquage)
PECHE ET AQUACULTURE	Les activités de mareyage et process des industries halieutiques, sauf cas d'apprentissage ; les activités de construction d'étangs, de digues et de barrages piscicoles, aquacoles en dehors d'un processus d'apprentissage ; la participation dans les opérations de pêche en eau profonde ; la fabrication des outils ou la maintenance des engins et des équipements de pêche, en dehors d'un processus d'apprentissage ; les activités pénibles de la récolte et de la post-capture de la pêche (écaillage, éviscération, découpe, nettoyage, conditionnement, fumage, transport, enlèvement des déchets)
COMMERCE ET SERVICES	la vidange de fosses septiques ; la pré-collecte et la collecte d'ordures ménagères ; le travail dans snack-bars, cabarets, salles de fêtes, bar-dancing, night-clubs ; le travail dans les espaces de loisirs, hôtellerie, restaurant de jour comme de nuit ; le travail de guide touristique ; les activités commerciales sur la voie publique ; les activités liées à la gestion et à la manipulation des médicaments, des déchets hospitaliers ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA
10 NOV 2025
01408
PRIME MINISTER'S OFFICE

Scanné avec CamScanner

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA · 001408 · 10 NOV 2025 PRIME MINISTER'S OFFICE	la manutention, vente des produits chimiques et dangereux ; la vente des lubrifiants et la manipulation, la manutention des hydrocarbures et dérivés ; les moulins à écraser ; le travail des enfants dans les restaurants/ cafeterias ; le gardiennage ; la laverie automobile ; les activités commerciales sous l'exposition aux sources de chaleur et températures élevées (vente et production des beignets et activités de braise, rôtisserie et de pâtisserie) ; le travail domestique des enfants ; la production, la vente des produits chimiques dangereux ; les jeux d'argent / gestionnaire des machines à sous; le travail dans l'événementiel et le divertissement.
ARTISANAT	les activités générales de bâtiment, de construction et maintenance des ouvrages d'art;
INDUSTRIE ET MINES	les travaux mécaniques liés à l'activité minière (conduite, excavation, manutention, transport) ; les activités liées à l'exploitation des minerais (abattage, extraction, concassage, traitement, transport des minerais) ; les activités de concentration des minerais par les produits toxiques dangereux comme le comme le cyanure, le mercure, les acides ; la fusion et affinage des métaux ; le tri des déchets et des produits industriels recyclables et non biodégradables ; les travaux de chaudronnerie, fonderie, collecte, tri, transport des déchets y compris le recyclage ;

Scanné avec CamScanner

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA · 001408 · 10 NOV 2025 PRIME MINISTER'S OFFICE	les travaux mécaniques liés à l'extraction minière (manutention des engins et appareils, levage) ; les activités liées à l'extraction des minerais et ou leur traitement avec des produits tels que le mercure, cyanure, acide sulfurique, dioxydes de soude etc ; les activités liées à l'exploitation des carrières et des mines (manutention, extraction, concassage, taille, broyage, transport) ; l'almagation. la manutention des engins et appareils: pelles excavatrices, pelles chargeuses, dumpers, trémies, bandes transporteuses, marteaux piqueurs, manitou ; les activités d'exploitation et de packaging d'eau potable).
TRANSPORTS	le travail de préposé aux herses dans les contrôles routiers ; le chargement et le déchargement dans les terminaux des transports routiers ; le convoyage dans les transports en commun et le convoyage des produits dangereux ; l'activité de moto-taximan ; la vente et la délivrance des titres de transport ; les opérations de groupage et de dégroupage des marchandises ; le travail de nuit à bord des navires.

ARTICLE 5.- (1) Sont considérés comme travaux dangereux interdits aux enfants de par leur par leurs conditions d'exercice, les activités consistant à porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel du travail, conformément aux spécifications du tableau ci-après :

Rubriques	**Genre**	**Tranche d'âge**	**poids**	**Durée maximale journalière**
1-Port des fardeaux	Garçons	14 à 15 ans	15 kg	3 heures
		16 à 17 ans	20 kg	3 heures

Scanné avec CamScanner

	Filles	14 à 15 ans	8 kg	2 heures
		16 à 17 ans	10 kg	2 heures
2-Transport par wagonnets circulant sur voie ferrée	Garçons	14 à 17 ans	500 kg, véhicule compris	
	Filles	16 à 17 ans	300 kg, véhicule compris	
		14 à 15 ans	15 kg	
3-Transport sur brouette	Garçons	14 à 17 ans	40 kg, véhicule compris	
	Filles	16 à 17 ans	30 kg, véhicule compris	
4-Transport sur véhicule à 3 ou 4 roues	Garçons	14 à 17 ans	60 kg, véhicule compris	
	Filles	14 à 17 ans	35 kg, véhicule compris	
5-Transport sur charrette à bras	Garçons	14 à 17 ans	130 kg, véhicule compris	
6-Transport sur tricycles-porteurs	Garçons	14 à 15 ans	50 kg, véhicule	
		16 à 17 ans	75 kg, véhicule	

(2) Les modes de transport énoncés sous les numéros 5 et 6 sont interdits aux enfants de sexe féminin.

(3) Sont également interdits aux enfants des deux sexes, les travaux de récolte, de montage et d'entretien des serres en hauteur.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 6.- (1) Les enfants ayant atteint l'âge minimum d'accès à l'emploi ne peuvent être admis à l'emploi qu'avec accord parental ou tutorial signé.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
001408 10 NOV 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE

Scanné avec CamScanner

(2) En plus de l'accord visé à l'alinéa 1 ci-dessus, les enfants ayant atteint l'âge minimum requis doivent, préalablement à leur admission à l'emploi, être déclarés médicalement aptes au poste de travail, à la suite d'un examen médical effectué à la diligence de l'employeur et à ses frais, par un médecin du travail ou un médecin agréé à l'exercice de la médecine du travail.

(3) Le certificat médical d'aptitude au travail doit préciser le champ et la durée d'aptitude au travail, précisant les activités ou les tâches auxquelles les enfants sont affectés.

(4) Si le médecin estime que l'enfant concerné n'est pas apte à certains des travaux non interdits par le présent arrêté, il doit spécifier dans le certificat médical, les travaux qui devront faire l'objet de restriction d'aptitude et pour lesquels l'enfant ne doit pas être affecté.

ARTICLE 7.-(1) L'aptitude au travail des enfants doit faire l'objet d'une surveillance périodique spécifique à travers les visites médicales par un médecin du travail ou à défaut, par un médecin agréé à l'exercice de la médecine du travail. La périodicité des visites est semestrielle.

(2) L'Inspecteur du Travail du ressort peut cependant exiger le renouvellement de ces visites médicales à des intervalles plus courts, s'il estime que les travaux confiés à l'enfant dépassent ses forces ou sont susceptibles de nuire à sa santé.

ARTICLE 8.- L'exigence des certificats médicaux d'admission à l'emploi et périodiques est obligatoire jusqu'à l'âge de vingt-et-un (21) ans dans le cas des travaux suivants :

1) travaux souterrains dans les mines, carrières et galeries ;
2) travaux dans l'air comprimé ou en espace confiné ;
3) travaux énumérés aux tableaux intégrés au présent arrêté.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
001408 10 NOV 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE

ARTICLE 9.- (1) Dans tous les secteurs d'activité, la durée de travail d'un enfant ne peut être supérieure à huit (08) heures par jour.

(2) La durée de travail visée à l'alinéa 1 ci-dessus doit intégrer la période de repos cumulative, équivalant à deux (02) heures pour huit (08) heures de travail par jour, pour les enfants de moins de seize (16) ans.

ARTICLE 10.- (1) Tout employeur ayant engagé, même à l'essai, un enfant non titulaire d'un contrat d'apprentissage doit en aviser dans les huit (08) jours l'Inspecteur du Travail territorialement compétent.

(2) A cette fin, il adresse une notice nominative comportant les mentions requises par l'article 3 de l'arrêté n°13 du 18 juin 1968 relatif au registre d'employeur, et indiquant en outre l'emploi tenu, la classification professionnelle et le taux du salaire attribué. Il y est joint un extrait de l'acte de naissance de l'enfant et une copie certifiée conforme du certificat médical d'admission à l'emploi.

ARTICLE 11.- (1) L'Inspecteur du Travail, ou le Médecin Inspecteur du Travail du ressort lorsqu'il en existe, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, témoin ou saisi d'une dénonciation d'exploitation d'enfant à des fins économiques dans les tâches de la liste des

Scanné avec CamScanner

travaux dangereux indiqués dans le présent arrêté, doit en dresser un procès-verbal qu'il transmet au Procureur de la République.

(2) L'Inspecteur du Travail ou le Médecin Inspecteur du Travail peut, sur la base de l'analyse des risques liés aux activités, procéder à l'interdiction des travaux non compris dans cette liste, s'il le juge dangereux pour les enfants.

(3) Un rapport technique indiquant les risques encourus et les conséquences probables doit être établi et soumis aux autorités compétentes avec copie à l'employeur.

ARTICLE 12.- La liste des travaux dangereux fixée dans le présent arrêté n'est pas exhaustive. Elle peut connaître des modifications subséquentes en tant que de besoin.

ARTICLE 13.- Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°17/MTLS/DEGRE du 27 mai 1969, relatif au travail des enfants.

ARTICLE 14.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français. /-

Yaoundé, le 11 NOV 2025

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIC OF CAMEROON
Le Ministre
MINISTRY OF LABOUR AND SOCIAL SECURITY
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Grégoire OWONA

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
001408 le 10 NOV 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE

Scanné avec CamScanner

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

ARRETE N° 000407 /A/MINAT/SG/DAP/SDLP/SA du 07 NOV 2025
portant autorisation d'exercer d'une association étrangère.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association et ses modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 2 mars 2018 ;

Vu le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019/030 du 23 janvier 2019 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale ;

Considérant le dossier constitué à cet effet,
Considérant l'avis favorable émis par le Ministre des Relations Extérieures par lettre n°5349/DIPL/D5/SDCD/ONG/bmg du 13 juin 2025,

ARRETE :

Article 1er.- Est, à compter de la date de signature du présent arrêté, autorisée à exercer sur toute l'étendue du territoire national, pour une durée de trois (03) ans, éventuellement renouvelable, conformément aux dispositions des articles 16 et 17 alinéa 1 de la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 susvisée, l'association étrangère dénommée « **International Cocoa Initiative** » (ICI), dont le siège est fixé à Vernier en Suisse.

Article 2.- Cette association a pour objectifs de superviser et de soutenir les efforts visant à éradiquer le travail des enfants et le travail forcé dans les régions, les zones et paysages producteurs de cacao.

Article 3.- (1) La représentation de cette association au Cameroun est basée au quartier Tsinga à Yaoundé, Département du Mfoundi, Région du Centre.

(2) Son Représentant, tel que désigné par le siège, est **Monsieur AMOSSE KOUASSI N'GOTTAH**, téléphone : 697 45 99 72, email : kngottah@yahoo.com.

Article 4.- Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Ampliations :
- PRC
- SPM
- MINREX
- SED/DGSN/DGRE
- TS. GOU/PREFETS/S-PREFETS
- INTERESSES
- DOSSIER/CHRONO/ARCHIVES

Yaoundé, le 07 NOV 2025

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

Le Ministre

ATANGA NJI Paul